



**COUR DES
COMPTES**

REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail – Justice

**RAPPORT DE CERTIFICATION
DES COMPTES DE L'ETAT**

EXERCICE 2024

SEPTEMBRE 2025

TABLE DES MATIERES

INDEX DES TABLEAUX	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	4
DELIBERE.....	5
INTRODUCTION GENERALE.....	7
PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE DE LA MISSION D'AUDIT, LE COMPTE RENDU DES VERIFICATIONS ET LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR DES COMPTES	9
I. LE CONTEXTE DE LA MISSION	10
I.1 <i>La justification de la mission</i>	10
I.2 <i>Le périmètre et la période d'intervention</i>	10
II. LE COMPTE RENDU DES VERIFICATIONS.....	11
II.1 <i>Les normes appliquées</i>	11
II.2 <i>La détermination du seuil de signification</i>	13
II.3 <i>La nature des travaux liés à l'examen du Compte Général de l'Etat</i>	13
II.4 <i>La nature des travaux liés à l'examen du contrôle interne</i>	19
III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DES COMPTES.....	19
III.1 <i>Le principe du contradictoire</i>	19
III.2 <i>La collégialité</i>	20
DEUXIEME PARTIE : L'OPINION SUR LE COMPTE GENERAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2024.....	21
I. L'OPINION DEFAVORABLE	22
II. LE FONDEMENT DE L'OPINION DEFAVORABLE.....	22
II.1 <i>Les anomalies significatives</i>	22
A. <i>Sur la présentation des états financiers</i>	23
B. <i>Sur la présentation de l'information budgétaire dans les états financiers</i>	25
C. <i>Sur la comptabilisation des dotations aux dépréciations</i>	25
D. <i>Sur la comptabilisation des amortissements</i>	26
E. <i>Sur la comptabilisation des immobilisations financières</i>	27
F. <i>Sur la comptabilisation des stocks</i>	27
G. <i>Sur la dette de l'Etat vis-à-vis des agents publics</i>	28

H. Sur les dettes fournisseurs et comptes rattachés	28
III. LA RESPONSABILITE DU MINISTERE EN CHARGE DES COMPTES PUBLICS A L'EGARD DU COMPTES GENERAL DE L'ETAT	29
IV. LA RESPONSABILITE DE LA COUR DES COMPTES A L'EGARD DE L'AUDIT DU COMPTE GENERAL DE L'ETAT	30
TROISIEME PARTIE : LES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR.....	31
I. UN CADRE BUDGETAIRE COMPTABLE A PARFAIRE	32
II. UN SYSTEME D'ORGANISATION DE L'INFORMATION FINANCIERE DE L'ETAT A AMELIORER	32
III. UNE DETERMINATION ERRONEE DE LA SITUATION NETTE DU BILAN.....	35
IV. UNE SOUS-EVALUATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	35
V. LA NON-PRATIQUE DES AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	37
VI. UNE VALORISATION INCOMPLETE DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	37
VII. UN SYSTEME DE CONTROLE INTERNE À METTRE EN PLACE	39
ANNEXES	41

INDEX DES TABLEAUX

- Tableau n°1 :** Etat récapitulatif des données financières extraites du Compte Général de l'Etat de l'exercice clos au 31 décembre 2024
- Tableau n°2 :** Etat récapitulatif des logiciels impliqués dans la gestion de l'information financière de l'Etat

SIGLES ET ABBREVIATIONS

BEAC	:	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
CDC	:	Caisse des Dépôts et Consignations
CGAE	:	Compte Général Administratif de l'Etat
CGE	:	Compte Général de l'Etat
COMILOG	:	Compagnie Minière de l'Ogooué
DGCPT	:	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	:	Direction Générale de la Dette
DGH	:	Direction Générale des Hydrocarbures
DGI	:	Direction Générale des Impôts
DGM	:	Direction Générale des Mines
DGPE	:	Direction Générale du Patrimoine de l'Etat
FGIS	:	Fonds Gabonais d'Investissements Stratégiques
FSRG	:	Fonds Souverain de la République Gabonaise
OPRAG	:	Office des Ports et des Rades du Gabon
SEM	:	Société Equatoriale des Mines
INTOSAI	:	Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
ISA	:	International Standards Audit (Norme Internationale d'Audit)
ISSAI	:	International Standards of Supreme Audit Institutions (Normes Internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)
SIR	:	Seuil d'Importance Relative

DELIBERE

Conformément aux dispositions combinées des articles 133 de la Constitution, 48 de la loi organique n°003/2022 du 27 avril 2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier et 88 de la loi n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB), la Cour des Comptes, délibérant en Chambre du Conseil, en sa séance du **vendredi 24 octobre 2025**, a adopté le présent rapport relatif à la certification des comptes de l'Etat pour l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Etaient présents :

- Alex Euv MOUTSIANGOU, Premier Président, Président ;
- Isabelle RASHIWA épouse MATHE, Procureur Général, membre ;
- Annaïck MAKAGA MPIGA KOUMA, épouse KOUMBA, Secrétaire Général, secrétaire de séance ;
- Clarisse Vanessa MBOUMBA, Président de Chambre, membre ;
- Sosthène NZYENGUI, Président de Chambre, membre ;
- Pascal BENGA TONANGOYE, Président de Chambre, membre ;
- Nathalie NGUEMA épouse ZUEDZANG, Président de Chambre, membre ;
- Pamphile MOUSSAVOU IBOUANGA, Président de Chambre, membre ;
- Andrée Nicole NGWENJENGUE épouse OKILI, Président de Chambre, membre ;
- Patricia Eva NGOUBADJAMBO épouse ESSONO NDOH, Président de Chambre, membre ;
- Alda Nissa MPINOBOUMOU NGOULAKIA, Président de Chambre, membre ;
- Fidèle MOUAGNON, Président de Chambre, membre ;
- Hugues BOUNDA MOUKAGNY, Président de Chambre, membre ;
- Manuela NGUEMA, Président de Chambre, membre ;
- Lucie-Anna NDONG épouse MEZA MEZE, Président de Chambre, membre ;
- Adebayo Sofiath BISSIRIOU, Président de Chambre, membre ;
- Adjil BABA TOUKOUR, Procureur Général Adjoint, membre ;
- Ayaba Chérta NDONG DE SOUZA épouse NDONG MBA, Procureur Général Adjoint, membre ;
- Léa Mireille NGOUKOU NGOUMA épouse NDOYE LOURY, Procureur Général Adjoint, membre ;
- Haudret Sidonie FOUSSANDJOGHO, Conseiller-Maître, membre ;
- Fiacre Béranger NTOUMBIRI, Conseiller-Maître, membre ;
- Alex Ulrich Térance RETENO NDIAYE, Conseiller-Maître, membre ;

- Dieudonné OKABA, Conseiller-Maître, membre ;
- Adeline ABAGUI épouse ESSONO NDOH, Conseiller-Maître, membre ;
- Marie Françoise Reine NDAKISSA, Conseiller-Maître, membre ;
- Modeste BEKALE BE NGUEMA, Conseiller-Maître, membre ;
- Marina MAGAYA MBOUMBA épouse MEBALE ME NTOUTOUME, Conseiller-Maître, membre ;
- Steeves Michaël MBABIRI LINDJOMBI, Conseiller-Maître, membre ;
- Ulrich Armel JOUMAS BANGUEBE, Conseiller-Maître, membre.

Ont été entendus :

- Jean Philippe NSOME NLEME, Conseiller Référendaire, rapporteur ;
- Pierre Emery Gracia NZUE MEYE, Auditeur, rapporteur.

Et ont signé,

Le Rapporteur Général,

Le Premier Président,

Fidèle MOUAGNON

Alex Euv MOUTSIANGOU

INTRODUCTION GENERALE

Conformément aux dispositions combinées des articles 133 de la Constitution, 48 de la loi organique n°003/2022 du 27 avril 2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier, 88 de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB), la Cour des Comptes est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière de contrôle des Finances Publiques, à ce titre, elle est chargée de certifier les comptes de l'Etat en se prononçant sur la régularité, la sincérité et la fidélité du Compte Général de l'Etat.

La Cour a réalisé cet audit conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI), notamment les ISSAI 100, 200, ainsi que les lignes directrices 2200 à 2899, et au recueil des normes comptables de l'Etat. Elle s'est également appuyée sur les normes internationales d'audit, notamment l'ISA 705.

L'évolution du cadre budgétaire des pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) matérialisée, entre autres, par l'adoption de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB), introduit, au niveau des Etats membres, la mise en place d'un nouveau cadre comptable.

Aussi, en application des dispositions de l'article 70 de la LOLFEB, l'Etat doit tenir quatre (4) comptabilités, à savoir :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale ;
- la comptabilité d'analyse du coût des actions ;
- et, la comptabilité spéciale des matières, valeurs et titres.

L'article 72 de la loi précitée prévoit, en substance, que l'Etat tienne une comptabilité générale dont les règles applicables sont inspirées des normes comptables internationales reconnues et ne se distinguent de celles des entreprises qu'en raison des spécificités de l'action publique.

Cette comptabilité vise la production du Compte Général de l'Etat qui comprend la balance générale des comptes, le bilan (ou situation nette), le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes.

L'article 18, tiret 10, de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 susvisée, précise que le rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution des lois de finances doit être accompagné d'une certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat.

Comme prévu par le cadre juridique susmentionné, la Cour des Comptes présente son rapport de certification des comptes de l'Etat pour l'exercice 2024.

La certification du Compte Général de l'Etat par la Cour des Comptes trouve son fondement, entre autres, dans le souci de s'assurer de la pertinence de l'organisation du système comptable.

Il s'agit d'une mission d'audit externe des comptes qui consiste à exprimer une opinion sur la conformité des comptes au référentiel applicable.

Cette opinion ne se limite pas qu'à la régularité des comptes, elle conduit à se prononcer également sur leur sincérité. Cela oblige le Gouvernement à disposer d'une comptabilité générale qui reflète une image fidèle permettant au Parlement et aux autres parties prenantes intéressées d'avoir une information financière sincère.

C'est en application de ce qui précède qu'une équipe, composée des magistrats de la Cour des Comptes, a été mise en place, par ordonnance du Premier Président, n°115/24-25/CC/PP/GC du 15 septembre 2025 à l'effet de procéder à la certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

La Cour a procédé à l'analyse du Compte Général de l'Etat, en collectant les éléments probants nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable sur la conformité des comptes de l'Etat, que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, résultant de fraudes ou d'erreurs, afin d'exprimer une opinion écrite et motivée.

Toutefois, il convient de rappeler l'absence de coopération d'un certain nombre de structures étatiques dans la production des informations et documents sollicités en vue de corroborer certaines données financières constituant ainsi une limitation dans la mise en œuvre des procédures d'audit.

Ainsi, les observations issues de cet audit sont contenues dans le présent rapport qui s'articule autour de trois (3) parties traitant respectivement :

- du contexte de la mission, du compte rendu des vérifications et de la procédure suivie devant la Cour des comptes (**première partie**) ;
- de l'opinion sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2024 (**deuxième partie**) ;
- des observations et recommandations de la Cour (**troisième partie**).

PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE DE LA MISSION D'AUDIT, LE COMPTE RENDU DES VERIFICATIONS ET LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR DES COMPTES

La première partie présente successivement le contexte de la mission d'audit **(I)**, le compte rendu des vérifications **(II)** et la procédure suivie devant la Cour des comptes **(III)**.

I. LE CONTEXTE DE LA MISSION

La présentation du contexte de la mission d'audit met en relief trois aspects, à savoir la justification de la mission (**I.1**), le périmètre et la période d'intervention (**I.2**), le compte rendu des vérifications (**I.3**).

I.1 La justification de la mission

L'adoption par le Gabon de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB), en conformité avec le nouveau cadre de gestion budgétaire de la zone CEMAC, implique, pour l'Etat, la tenue de quatre (4) comptabilités, à savoir :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale ;
- la comptabilité d'analyse du coût des actions ;
- la comptabilité spéciale des matières, valeurs et titres.

S'agissant spécifiquement de la comptabilité générale, fondée sur le principe de constatation des droits et obligations, elle vise à donner une image fidèle de l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat comptable de l'Etat. Elle est matérialisée par la confection d'un Compte Général de l'Etat comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes.

Afin de permettre aux parlementaires de disposer d'une information financière fiable, les dispositions combinées des articles 88 et 92 de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 précitée prévoient, en substance, que la Cour des comptes est désormais chargée de la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat et, que la mise en œuvre de cette mission interviendra, au plus tard, le 1^{er} janvier 2025.

Dans ce sens, le point 10 de l'article 18 de la même loi organique indique que sont joints, entre autres, au projet de loi de règlement, le rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution des lois de finances accompagné d'une certification des comptes de l'Etat.

I.2 Le périmètre et la période d'intervention

Les travaux de la Cour ont concerné l'ensemble des opérations décrites dans le Compte Général de l'Etat de l'exercice clos au 31 décembre 2024, comprenant notamment la balance générale des comptes, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes.

Ces travaux d'audit ont été réalisés suivant l'ordre de présentation contenu dans les états de synthèse.

Le tableau n°1 ci-dessous renseigne utilement sur l'étendue des travaux de la présente mission.

Tableau n°1 : Etat récapitulatif des données financières extraites du Compte Général de l'Etat de l'exercice clos au 31 décembre 2024

	Libellé	Montants (en Francs CFA)
Bilan	Actif	4.976.092.625.677
	Passif	3.097.206.381.559
Compte de résultat	Produits	2.536.354.300.668
	Charges	2.218.656.945.898

Source : Compte Général de l'Etat de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

II. LE COMPTE RENDU DES VERIFICATIONS

La Cour a procédé au rappel des normes utilisées (**II.1**), à la détermination du seuil de signification (**II.2**) et à la nature des travaux réalisés dans le cadre de sa mission (**II.3**).

II.1 Les normes appliquées

La Cour des comptes, institution membre de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI), a effectué le présent audit conformément aux normes internationales applicables aux institutions supérieures de contrôle, à savoir les ISSAI.

Pour rappel, la certification des comptes de l'Etat, exercice 2024, est une mission d'attestation qui vise à fournir une assurance raisonnable aux destinataires de l'information financière.

Les contrôles effectués ont permis l'application, d'une part, des normes comptables de l'Etat et, d'autre part, des normes internationales d'audit.

S'agissant des normes comptables, le recueil des normes comptables de l'Etat édictées en décembre 2021 comprend dix-sept (17) normes comptables, à savoir :

- Norme n°1 : Etats financiers ;
- Norme n°2 : Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers ;
- Norme n°3 : Immobilisations incorporelles ;
- Norme n°4 : Immobilisations corporelles ;
- Norme n°5 : Immobilisations financières ;
- Norme n°6 : Stocks ;
- Norme n°7 : Créances de l'actif circulant ;
- Norme n°8 : Composantes de la trésorerie ;

- Norme n°9 : Dettes financières ;
- Norme n°10 : Provisions pour risques et charges et dettes non financières ;
- Norme n°11 : Produits fiscaux ;
- Norme n°12 : Autres produits ;
- Norme n°13 : Charges ;
- Norme n°14 : Engagements à mentionner dans l'annexe ;
- Norme n°15 : Changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs ;
- Norme n°16 : Evènements postérieurs à la clôture des comptes ;
- Norme n°17 : Contrats concourant à la réalisation d'un service public.

Pour ce qui concerne les normes internationales d'audit, l'audit a nécessité la mise en œuvre des ISSAI 100 et 200 qui se rapportent respectivement aux principes fondamentaux du contrôle des finances publiques et aux principes de l'audit financier. Et, à ces deux normes, s'ajoutent les lignes directrices 2200 à 2899, les normes internationales d'audit (ISA) et la norme internationale de contrôle qualité en matière d'audit financier (ISQC 1).

D'ailleurs, il est admis en audit financier que les normes ISA soient appliquées, pour tout ou partie de leurs dispositions, conjointement avec les normes ISSAI. Dans le cas d'espèce, les phases et les étapes suivantes ont été menées à la lumière des ISA ainsi qu'il suit :

- S'agissant des principes généraux et responsabilités :
 - ISA 200 - Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les normes internationales d'audit ;
 - ISA 250 - Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers, notamment l'ensemble du corpus juridique comptable national et sous-régional ;
- Sur l'évaluation des risques et les réponses aux risques évalués :
 - ISA 300 - Planification d'un audit des états financiers ;
 - ISA 315 - Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives par la connaissance de l'entité et de son environnement ;
 - ISA 320 - Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit ;
- Concernant les éléments probants :
 - ISA 500 - Eléments probants ;
 - ISA 505 - Confirmations externes ;
 - ISA 520 - Procédures analytiques ;
- A propos des conclusions de l'audit et de l'élaboration du rapport :
 - ISA 705 - Modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant.

II.2 La détermination du seuil de signification

Le seuil de signification est défini comme le montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés.

En effet, conformément à l'ISSAI 200 relative aux principes de l'audit financier, la Cour doit déterminer un seuil de signification (ou d'importance relative) global pour les états financiers pris dans leur ensemble en tenant compte du niveau d'anomalies susceptibles d'influencer les utilisateurs de ces derniers. Elle doit ensuite baisser ce seuil de signification lorsqu'il détermine les travaux d'audit à réaliser, afin de réduire à un niveau acceptable le risque que le cumul des anomalies non corrigées ou détectées excède le seuil de signification global.

Ce seuil de signification moins élevé (parfois appelé seuil de planification) doit être utilisé pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit, ainsi que pour évaluer les résultats de ces procédures.

Dans le cadre de cette mission, le seuil de signification global des états financiers de l'Etat, pour l'exercice clos au 31 décembre 2024, est fixé à 32.000.000.000 de francs CFA, correspondant à environ 10% du montant du résultat de l'exercice (317.697.354.770 de francs CFA).

En conséquence, toute erreur, fraude, incertitude ou inexactitude supérieure à 32.000.000.000 de francs CFA conduirait à une opinion défavorable.

II.3 La nature des travaux liés à l'examen du Compte Général de l'Etat

Les travaux de certification effectués, pour l'exercice clos au 31 décembre 2024, par la Cour des comptes, ont consisté à vérifier, dans tous ses aspects significatifs, que le Compte Général de l'Etat a été élaboré conformément aux référentiels susvisés.

A cet effet, nos diligences détaillées, ci-après, portent sur l'actif du bilan (**A**), le passif du bilan (**B**), les produits du compte de résultat (**C**) les charges du compte de résultat (**D**) et le tableau des flux de trésorerie (**E**).

A. L'actif du Bilan

Les vérifications de l'actif du Bilan ont porté sur l'ensemble des postes. Il s'agit de l'actif immobilisé (**A.1**), de l'actif circulant (**A.2**), de la trésorerie active (**A.3**) et des comptes de régularisation (**A.4**), soit une vérification complète de l'actif du bilan représentant 4.976.092.625.677 de francs CFA.

A1 Sur l'actif immobilisé

S'agissant des postes de l'actif immobilisé, à savoir les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières (3.018.793.315.127 de francs CFA) qui représentent 60,66% du montant total de

l'actif du bilan, nos travaux ont consisté à contrôler la présentation de l'information, l'exhaustivité et l'exactitude des données présentées dans les états financiers, et leur conformité aux normes comptables en vigueur.

A ce titre, la Cour a, d'une part, rapproché :

- les données présentées dans le Bilan de l'Etat au 31 décembre 2024, avec les données provenant de la Balance Générale Définitive des Comptes après clôture au 31 décembre 2024, afin de ressortir les éventuels écarts ;
- les données des immobilisations financières au 31 décembre 2024 présentées dans le Bilan de l'Etat, avec les données provenant du CGE, de l'état détaillé produit par la DGCPT, afin de ressortir les éventuels écarts ;
- les données provenant du CGAE, de celles présentées par la DGCPT, des données des administrations sectorielles en charge de la prise et de la gestion des titres de participation (FGIS, CDC), afin de ressortir les éventuels écarts ;

D'autre part, elle a vérifié :

- la conformité des informations liées au poste « Immobilisations incorporelles », retracées dans la note annexe n°1, avec la norme n°3 du recueil des normes comptables de l'Etat ;
- la conformité des informations liées au poste « Immobilisations corporelles », retracées dans la note annexe n°2, avec la norme n°4 du recueil des normes comptables de l'Etat ;
- la conformité des informations liées au poste « immobilisations financières », retracées dans la note annexe n°3, avec la norme n°5 du recueil des normes comptables de l'Etat ;
- la conformité des imputations des opérations liées aux immobilisations incorporelles, corporelles et financières avec la nomenclature comptable en vigueur ;
- les informations présentées dans les notes annexes permettant d'avoir une meilleure lecture des traitements significatifs éventuels opérés sur les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières, conformément aux normes comptables de l'Etat n°3, 4 et 5 ;
- l'existence des fiches d'inventaires d'immobilisations sectorielles, centralisées par la DGPE.

A2 Sur l'actif circulant

S'agissant des postes de l'actif circulant, composés des stocks, des Clients, redevables et comptes rattachés, des produits à recevoir, des débiteurs divers et des charges comptabilisés d'avance dont le montant global s'élève à 287.639.626.825 de francs CFA, soit 5,78% du montant total de l'actif du bilan, les travaux ont consisté, d'une part, à rapprocher les opérations financières retracées dans le Bilan de celles enregistrées dans la balance générale définitive des comptes après clôture et, d'autre part, à procéder à la confirmation desdites informations auprès de la DGI, à travers une demande d'informations sur le détail

du compte « redevables recettes fiscales » portant sur la liste des redevables, les montants dus, leurs adresses respectives, les côtes d'impôts et l'antériorité des créances.

A3 Sur la trésorerie-actif

Concernant les postes de la trésorerie-actif, composés des titres de placement, des opérations liées aux banques, établissements financiers et assimilés et des opérations de caisses, la Cour a également, d'une part, procédé à un contrôle de cohérence entre les informations comptables retracées dans le Bilan de l'Etat et celles contenues dans la Balance définitive des comptes après clôture et, d'autre part, à la confirmation auprès de la BEAC de certaines informations. Il convient de mentionner que ce sous-poste dont le montant est de 943.566.631.691 de francs CFA représente 18,96% du total de l'actif.

A4 Sur les comptes de régularisation de l'actif

S'agissant de ce point, les comptes de régularisation de l'actif affichent un solde de 726.093.052.034 de francs CFA, soit 14,59%¹ du montant total de l'actif du bilan. Les diligences de la Cour ont consisté, à la fois, en un contrôle de cohérence des données inscrites au bilan et de celles contenues dans la balance définitive des comptes après clôture au 31 décembre 2024. Il a été effectué un contrôle de substance portant sur le détail des mouvements enregistrés par la balance définitive. Par ailleurs, la Cour s'est assurée des raisons devant être inscrites en annexe, justifiant l'existence de ce solde anormalement débiteur.

B. Le passif du bilan

Le contrôle a porté sur la totalité du montant du passif du Bilan représentant 3.097.206.381.559 de francs CFA et constitué :

- des dettes financières **(B.1)** ;
- des dettes non financières **(B.2)** ;
- de la trésorerie-passif **(B.3)** ;
- des comptes de régularisation du passif **(B.4)**.

B1 Les dettes financières

Le montant total de ce poste s'élève à 7.133.165.670.712 de francs CFA. Sur la base des données de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, et des informations officielles de la Direction Générale de la Dette, nos travaux ont consisté à rapprocher :

- *les données présentées dans le Bilan de l'Etat au 31 décembre 2024, avec les données provenant de la Balance Générale Définitive des Comptes après clôture, afin de ressortir les éventuels écarts ;*

¹726.093.052.034 FCFA/4.976.092.625.677 FCFA

- les données présentées dans le Bilan de l'Etat au 31 décembre 2024, avec les données officielles de la Direction Générale de la Dette au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans l'optique de s'assurer de la cohérence des données mises à notre disposition (l'exactitude et l'exhaustivité) et de leur conformité aux normes comptables en vigueur, il a été également réalisé plusieurs autres tests de concordances.

Ces vérifications ont consisté à s'assurer de :

- la conformité des informations relatives aux dettes financières de l'Etat, contenues dans le CGE, aux exigences de la norme n°9 du recueil des normes comptables de l'Etat ;
- la conformité des informations présentées dans le tableau de l'encours de la dette au 31 décembre 2024, contenues dans le CGE, aux exigences de la norme n°9 du recueil des normes comptables de l'Etat, de façon à s'assurer que cet état détaillé comporte toutes les rubriques et informations requises ;
- la conformité des imputations des opérations liées aux dettes financières à la nomenclature comptable en vigueur ;
- de la présence, dans les notes annexes, des informations en rapport avec les traitements significatifs éventuels opérés sur les dettes financières de l'Etat, conformément à la norme n°9.

B2 Les dettes non financières

Le montant global relatif à ce poste du Bilan s'élève à 1.562.046.950.564 de francs CFA. Les travaux ont consisté au rapprochement des informations contenues dans le Bilan de l'Etat avec celles de la balance définitive des comptes après clôture.

La Cour a ensuite, procédé à la confirmation desdites informations auprès de la Direction Générale de la Dette et de la Directions de la Solde afin d'obtenir les identités des fournisseurs et d'établir la réalité des montants dues par l'Etat à des créanciers tels que la Société Meunière et Avicole du Gabon (SMAG), la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (CNAMGS), la Société d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG) et les agents publics.

B3 La trésorerie-passif

Le poste trésorerie-passif s'élève à 889.516.831.762 de francs CFA. Ainsi, les travaux ont essentiellement porté sur les contrôles de concordance des données mises à notre disposition par la DGCPT (l'exactitude et l'exhaustivité) et leur conformité aux normes comptables en vigueur.

A cet effet, les vérifications ont consisté à :

- rapprocher les données présentées dans le Bilan de l'Etat au 31 décembre 2024, aux données provenant de la Balance Générale Définitive des Comptes après clôture, afin de ressortir les éventuels écarts ;
- s'assurer de la conformité des informations du poste « Trésorerie-passif » à la définition de la norme n°8 du recueil des normes comptables de l'Etat ;
- s'assurer de la conformité des imputations des opérations du poste « Trésorerie-passif » à la nomenclature comptable en vigueur ;
- s'assurer que les informations présentées dans la note annexe n°7 permettent d'avoir une meilleure lecture des traitements significatifs éventuels opérés sur le poste « Trésorerie passif », conformément aux normes n°1 et n°8.

B4 Les comptes de régularisation passif

Le poste « comptes de régularisation » du passif affiche un solde de 1.258.183.030.141 de francs CFA.

Les diligences de la Cour ont consisté, pour ce poste, à effectuer un contrôle de cohérence entre les données inscrites dans le Bilan de l'Etat et celles contenues dans la balance définitive des comptes après clôture. Il a été effectué, à cet effet, un contrôle de substance portant sur le détail des mouvements enregistrés dans la balance définitive des comptes. Par ailleurs, la Cour s'est assurée des raisons devant être inscrites en annexe, justifiant l'existence de ce solde anormalement créditeur.

C. Les produits inscrits au compte de résultat

Sur l'ensemble des produits inscrits au compte de résultat, seuls les postes « Produits fiscaux » et « Autres produits » ont fait l'objet des vérifications par les auditeurs, au regard du montant total qu'ils représentent (2.521.351.223.223 de francs CFA) et de son importance (soit 99,40%) sur l'ensemble des produits.

En effet, dans le cadre de ces vérifications, les travaux ont consisté à analyser la présentation de l'information, l'exhaustivité et l'exactitude des données présentées dans le compte de résultat.

A cet effet, la mission d'audit a rapproché :

- La présentation du tableau des produits des dispositions normatives (norme n°1) du recueil des normes comptables de l'Etat ;
- les notes annexes n°13, 14, 18, 19, 20 et 21 des normes n°11 et n°12 du recueil des normes comptables de l'Etat, afin de dégager d'éventuels écarts ;
- les données présentées dans le compte de résultat au 31 décembre 2024, aux données provenant de la Balance Générale Définitive des Comptes après clôture, afin de ressortir les éventuels écarts ;

- *les données présentées dans le compte de résultat au 31 décembre 2024, des données disponibles provenant de l'état détaillé produit par la DGCPT et des données du Compte Général Administratif de l'Etat.*

D. Les charges inscrites au compte de résultat

Sur les charges inscrites au compte de résultat, seuls les postes « achats de services », « charges de personnel » et « charges financières » dont le montant global s'élève à 1.423.707.433.358 de francs CFA, soit 64,17%² du montant total des charges inscrites au compte de résultat, ont fait l'objet d'une analyse par la mission de contrôle.

Les travaux effectués ont consisté à vérifier la présentation de l'information, l'exhaustivité et l'exactitude des données présentées dans le compte de résultat.

A cet effet, la mission d'audit a procédé au rapprochement :

- *des notes annexes n°16 et 21, de la norme n°13 du recueil des normes comptables de l'Etat, en vue de dégager les éventuels écarts ;*
- *des données présentées dans le Compte Général de l'Etat au 31 décembre 2024, des données provenant de la Balance Générale définitive des comptes après clôture et du Compte Général Administratif de l'Etat ;*
- *des données du Compte Général de l'Etat, des données provenant des administrations sectorielles et du Compte Général Administratif de l'Etat ;*
- *des données relatives aux intérêts et frais financiers (sous-compte des charges financières) inscrites dans le CGE, des données officielles de la Direction Générale de la Dette et du Compte Général Administratif de l'Etat.*

E. Le tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2024 affiche un solde de trésorerie de fin de période de 394.980.573.943 de francs CFA, un total encaissements de 3.184.329.895.081 de francs CFA et un total décaissements de 3.039.429.737.167 de francs CFA.

Les travaux effectués ont consisté à vérifier la présentation de l'information, l'exhaustivité et l'exactitude des données présentées dans le tableau des flux de trésorerie, au 31 décembre 2024.

A cet effet, la mission d'audit a procédé au :

- *rapprochement des soldes inscrits dans le tableau des flux de trésorerie avec les données contenues dans le Bilan, le Compte de résultat et les tableaux d'exécution budgétaire des recettes et dépenses, en vue de dégager d'éventuels écarts ;*

²1.423.707.433.358 FCFA/2.218.656.945.898 FCFA

- rapprochement des soldes retracés dans le tableau des flux de trésorerie avec les données contenues dans la Balance, en vue de dégager les éventuels écarts ;
- s’assurer de la conformité des informations retracées dans le tableau des flux de trésorerie avec le tableau 8 de la norme n°1 du recueil des normes comptables de l’Etat.

II.4 La nature des travaux liés à l’examen du contrôle interne

Les travaux ont porté également sur l’appréciation du contrôle interne dans le but, d’une part, d’identifier les risques potentiels d’anomalies significatives dans les états financiers et, d’autre part, de déterminer le calendrier et l’étendue des travaux d’audit à effectuer sur lesdits états financiers à la lumière du risque de non-contrôle.

III.LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DES COMPTES

Aux termes des dispositions de l’article 48 de la loi organique n° 003/2022 du 27 avril 2022 fixant l’organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l’ordre financier, la Cour a, entre autres missions, l’audit, l’évaluation et la certification des comptes de l’Etat.

En effet, la Haute Juridiction financière est chargée de : « certifier les comptes de l’Etat en s’assurant de leur régularité, de leur sincérité et de l’image fidèle du résultat des opérations de l’exercice écoulé ainsi que de la situation financière et patrimoniale de l’Etat à la fin de l’exercice. La certification des comptes de l’Etat accompagne le Rapport sur l’exécution des lois de finances en vue du règlement du Budget de l’exercice considéré.»

A cet effet, elle est soumise à deux règles de procédures communes que sont le principe du contradictoire (III.1) et la validation du rapport de certification des comptes de l’Etat par un collège en Chambre du Conseil (III.2).

III.1 Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est garanti par la faculté qui est offerte à la Cour de communiquer tout ou partie du rapport aux personnes intéressées qui doivent y répondre, en application des dispositions de l’article 58 de la loi organique n°11/94 fixant l’organisation, la composition, les compétences, le fonctionnement et les règles de procédure de la Cour des comptes.

La Cour fait connaître aux parties concernées les constatations, omissions et irrégularités relevées et les invite à se justifier dans le délai qu’elle leur impartit.

Au terme du délai imparti, elle confirme ou infirme ses observations par opinion définitive.

III.2 La collégialité

A l'issue de la phase du contradictoire, comme le dispose l'article 64 de la loi organique n°003/2022 du 27 avril 2022 susvisée, sur instruction du Premier Président, la Cour des comptes délibère en Chambre du Conseil sur le rapport relatif à la certification des comptes de l'Etat avant de l'adresser au Parlement et au Gouvernement.

DEUXIEME PARTIE : L'OPINION SUR LE COMPTE GENERAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2024

La deuxième partie porte sur l'opinion défavorable **(I)**, le fondement de l'opinion défavorable **(II)**, les responsabilités du Ministère en charge des comptes publics à l'égard des états financiers **(III)** et les responsabilités de la Cour des Comptes à l'égard de l'audit du Compte Général de l'Etat **(IV)**.

I. L'OPINION DEFAVORABLE

La Cour a effectué l'audit du Compte Général de l'Etat, comprenant la balance générale des comptes après clôture, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes contenant les informations complémentaires utiles à la compréhension des comptes de l'Etat, pour l'exercice clos au 31 décembre 2024.

De l'avis de la Cour, en raison de l'importance du point décrit dans la section « Fondement de l'opinion défavorable » du présent rapport, le Compte Général de l'Etat joint en annexe n°2 ne donne pas une image fidèle, du résultat des opérations de l'exercice clos au 31 décembre 2024, de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'Etat, conformément au recueil des normes comptables de l'Etat.

II. LE FONDEMENT DE L'OPINION DEFAVORABLE

Conformément à la norme ISA 705, l'objectif de l'auditeur est d'exprimer clairement, sur les états financiers, une opinion défavorable lorsqu'il conclut, après avoir obtenu des éléments probants suffisants et appropriés, que les anomalies, prises individuellement ou collectivement, ont des incidences à la fois significatives et généralisées sur les états financiers.

Aux termes des travaux, les anomalies identifiées sont détaillées dans un ordre de présentation identique à celui retenu dans le Compte Général de l'Etat, à savoir l'actif du bilan, le passif du bilan, les produits du compte de résultat et les charges du compte de résultat.

II.1 Les anomalies significatives

La norme ISA 450 définit une anomalie comme l'écart entre :

- *le montant enregistré, le classement, la présentation ou l'information fournie dans les états financiers pour un élément ;*
- *et le montant, le classement, la présentation ou l'information à fournir, exigé pour ce même élément selon le référentiel comptable applicable.*

En conséquence, une anomalie significative dans les états financiers peut survenir au regard :

- *du caractère inapproprié des méthodes comptables retenues ;*
- *de la mauvaise application des méthodes comptables retenues ;*
- *ou, du caractère inapproprié ou peu pertinent des informations fournies dans les états financiers.*

Dans le cadre de sa mission, les anomalies significatives relevées par la Cour, lors de l'examen du Compte Général de l'Etat, portent sur les aspects :

- de présentation des états financiers (**A**) ;

- de présentation de l'information budgétaire dans les états financiers **(B)** ;
- de comptabilisation de dotations aux dépréciations **(C)** ;
- de comptabilisation des amortissements **(D)** ;
- de comptabilisation des immobilisations financières **(E)** ;
- de comptabilisation des stocks **(F)** ;
- de la dette de l'Etat vis-à-vis des agents publics **(G)** ;
- de la dette des fournisseurs et comptes rattachés **(H)**.

A. Sur la présentation des états financiers

La Cour a relevé, sur la présentation des états financiers, des anomalies significatives relatives à la présentation non conforme du tableau du Passif du Bilan **(A.1)**, à la présentation non conforme du tableau de la situation nette du Bilan **(A.2)**, à l'absence d'informations détaillées sur la note annexe 8 **(A.3)**, à l'existence des comptes anormalement débiteurs **(A.4)** et créditeurs **(A.5)**, et à la violation du principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture **(A.6)**.

A1 Sur la présentation non conforme du tableau du Passif du Bilan

La Cour note que le tableau du Passif du Bilan comporte le poste « Ressources propres » et ses sous-comptes (report à nouveau, résultat de l'exercice, comptes d'intégration et de contrepartie, écarts de réévaluation), dans la partie supérieure dudit tableau pour un montant de - 7.745.706.101.620 de francs CFA.

Or, conformément à la norme 1 du recueil des normes comptables de l'Etat, le Tableau n°2 ne devrait pas comporter le poste « Ressources propres » et ses sous-comptes, dont la prise en compte est prévue par le Tableau n°3 relatif à la présentation de la situation nette du bilan.

En conséquence, la présentation retenue dans le Compte Général de l'Etat, au 31 décembre 2024, est non conforme à la norme 1 du recueil des normes comptables de l'Etat.

Cette irrégularité de forme induit une présentation d'un solde total Passif erroné (3.097.206.381.559 de francs CFA), dans la mesure où son calcul intègre directement le montant des ressources propres (- 7.745.706.101.620 de francs CFA).

A2 Sur la présentation non conforme du tableau de la situation nette

En référence au Tableau n°3 de la norme 1 du recueil des normes comptables de l'Etat, la présentation du tableau de la situation nette du Bilan de l'Etat intègre les informations liées aux sous-postes, report à nouveau, résultat de l'exercice, comptes d'intégration et de contrepartie, écarts de réévaluation.

De plus, le calcul de cette situation nette obéit à l'application stricte de la différence entre le total Actif et le total Passif.

Or, à la lecture du tableau de la situation nette du Bilan qui apparaît dans le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2024, les informations relatives aux sous-

comptes précités n'y apparaissent pas, et le montant de la situation nette du Bilan (1.878.886.244.118 de francs CFA) ne reflète pas directement la réalité du montant issu de la différence entre le total Actif (4.976.092.625.677 de francs CFA) et le total Passif (10.842.912.483.179 de francs CFA)³, hors ressources propres, qui s'établit à - 5.866.819.857.502 de francs CFA.

La Cour relève une présentation non conforme du tableau de situation nette.

A3 L'absence d'informations détaillées sur la note annexe 8

Les notes annexes donnent l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Elles renseignent notamment sur les méthodes comptables et d'évaluation observées et sur le chiffrage des engagements hors bilan.

Cependant, à la lecture de la note 8 relative aux comptes de régularisation actif et passif, la Cour relève l'absence d'explications précises permettant une compréhension aisée des soldes des comptes de régularisation Actif et Passif dont les montants respectifs sont de 726.093.052.034 de francs CFA et de 1.121.106.013.141 de francs CFA.

A4 L'existence d'un compte anormalement débiteur

Le compte d'imputation provisoire de dépenses à régulariser retrace les dépenses réciproques entre le Trésor Public et la Caisse des Dépôts et Consignations d'une part, et les opérations des dépenses devant faire l'objet d'une régularisation, d'autre part.

Conformément au plan comptable de l'Etat, les opérations dudit compte doivent être obligatoirement régularisées, afin d'obtenir un solde nul à la clôture de chaque exercice comptable.

Or, après analyse du bilan, la Cour constate que le compte 471 « imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables secondaires centralisateurs », dont le détail n'est pas décrit dans les notes annexes, présente un solde débiteur de 496.827.540.062 de francs CFA à la clôture de l'exercice 2024.

A5 L'existence d'un compte anormalement créditeur

Le compte 476 « imputation provisoire des recettes à régulariser chez les comptables secondaires centralisateurs » enregistre, d'une part, les recettes dont les flux sont à rattacher à l'exercice en cours de clôture, et d'autre part, les recettes comptabilisées en rejet ; recettes devant faire l'objet de régularisation.

Conformément au plan comptable de l'Etat, à la clôture de chaque exercice, ce compte de transition doit être régularisé et soldé.

³ 7.133.165.670.712 FCFA + 1.562.046.950.564 FCFA + 889.516.831.762 FCFA + 1.258.183.030.141 FCFA

Or, la Cour relève, après examen du bilan, que le compte 476 dont le détail n'est pas explicité dans les notes annexes présente un solde créditeur de 137.077.016.182 de francs CFA.

A6 la violation du principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture

Le principe de l'intangibilité du Bilan signifie que le bilan d'ouverture d'un exercice doit être identique au bilan de clôture de l'exercice précédent.

En effet, le poste total Actif du Bilan de l'Etat, au 31 décembre 2023, s'est établi à 3.844.308.524.236 de francs CFA.

Or, à la lecture du Bilan de l'Etat de l'exercice 2024, le même poste (total Actif de l'exercice 2023) affiche un solde 4.143.307.538.402 de francs CFA. La différence étant de +303.999.014.166 de francs CFA, du fait de la prise en compte d'un solde erroné des créances de l'Etat liées aux recettes fiscales (530.937.182.653 de francs CFA).

Au regard de ce qui précède, il apparaît une violation du principe de l'intangibilité du Bilan, caractérisée par le fait que le montant total de l'actif du Bilan de l'Etat, au 31 décembre 2023, diffère du montant affiché dans les états financiers de l'exercice 2024.

B. Sur la présentation de l'information budgétaire dans les états financiers

La présentation budgétaire vise à renforcer la transparence et la comparabilité des informations financières dans le secteur public, en permettant aux utilisateurs d'évaluer comment les ressources budgétaires ont été utilisées par rapport aux prévisions initiales.

A ce titre, la norme n°2 relative à la présentation de l'information budgétaire dans les états financiers présente un tableau de passage du résultat budgétaire au résultat comptable.

Il ressort de l'examen du Compte Général de l'Etat que ledit tableau n'a été ni présenté, ni produit tel que l'exige la norme susvisée.

C. Sur la comptabilisation des dotations aux dépréciations

Par principe, la dépréciation d'un élément d'actif est probable et non définitive. Conformément à la norme n°7 « créances de l'actif circulant » du référentiel comptable de l'Etat, les dotations aux dépréciations sont obligatoires afin de donner une image fidèle de l'évaluation du patrimoine de l'Etat à la clôture d'un exercice donné.

Aux termes de nos travaux, la Cour relève que les créances dues à l'Etat par les redevables sont inscrites au bilan de clôture de l'exercice 2024 pour leur montant brut, à hauteur de 272.897.194.531 de francs CFA, sans tenir compte de la dépréciation probable de ces dernières.

En réponse à l'observation de la Cour, la Direction Générale des Impôts dit prendre acte de cette dernière et s'engage à prendre en compte les recommandations de la Juridiction Financière.

D. Sur la comptabilisation des amortissements

La pratique comptable de l'amortissement n'a pas encore cours au sein des administrations (**D.1**), toute chose qui rend difficile la détermination de la valeur nette comptable des immobilisations apparaissant à l'actif du bilan (**D.2**).

D1 La non-pratique des amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles

En référence à la norme n°4 du recueil des normes comptables de l'Etat, la note annexe 2 relative aux immobilisations corporelles doit contenir les informations générales, en rapport avec les méthodes d'évaluation. Ce qui signifie qu'à chaque clôture d'exercice, la valeur d'une immobilisation corporelle est déterminée par la différence entre la valeur d'entrée à l'actif et le cumul des amortissements et dépréciations.

Dans le cas d'espèce, il apparaît que les montants inscrits dans les comptes des immobilisations corporelles ne prennent pas en compte les éventuels amortissements et dépréciations.

En conséquence, les biens patrimoniaux de l'Etat ne sont toujours pas inscrits à leur valeur réelle à l'actif du bilan.

Aussi, la Cour, face à la non-pratique des amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles amortissables, ne peut conclure que les données présentées reflètent une image fidèle de la situation patrimoniale à la date de clôture de l'exercice sous revue.

D2 L'absence d'informations liées aux méthodes d'évaluation d'actifs et l'inexistence d'un état d'inventaire

Selon la norme n°4 du recueil des normes comptables de l'Etat, la note annexe n°2 se rapportant aux immobilisations corporelles doit contenir les informations générales en rapport avec les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur brute comptable des immobilisations inscrites au Bilan.

De plus, une évaluation pertinente des biens inscrits à l'actif du Bilan ne saurait se faire sans la présence d'un état d'inventaire centralisé, prenant appui sur les états décentralisés des administrations et services publics, tenu par la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE).

S'agissant du poste « immobilisations corporelles », dont le montant total s'élève à 2.547.928.343.101 de francs CFA (soit 51,20%⁴ du montant total de l'actif), il ressort des vérifications que les informations générales en rapport avec les méthodes d'évaluation utilisées ne sont pas présentées dans la note 2 relative aux immobilisations corporelles.

De plus, la Cour constate l'absence d'un état d'inventaire fiable et référencé, servant de base à l'enregistrement de ces immobilisations corporelles à l'actif du Bilan. La seule information s'y rapportant, dans le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2024, fait état de la non-finalisation du projet de la comptabilité matières de l'Etat, à la date d'établissement dudit compte.

En conclusion, en l'absence des informations et documents cités, la Cour ne peut s'assurer de la sincérité et de la régularité des montants des immobilisations corporelles inscrits à l'actif du Bilan.

E. Sur la comptabilisation des immobilisations financières

Les immobilisations financières, plus précisément, les prises de participations et créances rattachées, sont inscrites à l'actif du bilan pour une valeur nette de 387.755.857.211 de francs CFA.

Ce montant cumulé correspond au détail des participations financières détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), le Fonds Souverain de la République Gabonaise (FSRG), l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG) et le Fonds Gabonais d'Investissements Stratégiques (FGIS).

Cependant, l'analyse approfondie du portefeuille de l'Etat en matière de prises de participations révèle un écart entre le montant indiqué à l'actif du bilan et les informations fournies à ce sujet. En effet, la liste des gestionnaires cités, ci-dessus, n'est pas exhaustive. Dans le secteur des hydrocarbures, l'Etat détient des actions gérées par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH). Dans le secteur minier, la Société Equatoriale des Mines (SEM) porte, pour le compte de l'Etat, les prises de participations dudit secteur notamment dans le capital de la COMILOG et de la Nouvelle Gabon Mining.

Dans ces circonstances, le montant cumulé inscrit au bilan ne présente pas la totalité du portefeuille des prises de participations et créances rattachées. En d'autres termes, les immobilisations financières sont sous-évaluées.

F. Sur la comptabilisation des stocks

Les stocks sont des actifs (biens et matériaux) détenus par l'Etat et destinés à être consommés, transformés ou utilisés pour la prestation du service public.

Conformément à la norme n°6 « stocks » du référentiel comptable de l'Etat, les stocks sont constitués des :

- biens acquis et détenus pour la revente ;

⁴ 2.547.928.343.101/4.976.092.625.677

- produits finis ou en-cours de production produits par l'Etat ;
- matières premières et fournitures en attente d'utilisation dans le processus de production ;
- biens acquis ou produits par l'Etat, destinés à être distribués à des tiers gratuitement ou à un prix symbolique.

Lorsqu'un bien est identifié comme stock, il doit être comptabilisé si :

- son coût peut être évalué de manière fiable ;
- ses avantages économiques futurs ou le potentiel de service bénéficieront de façon durable à l'Etat ;
- ce bien est contrôlé par l'Etat.

Cependant, après examen de la balance définitive des comptes et du Bilan de l'exercice 2024, la Cour relève l'absence de comptabilisation de stocks, au titre de la période sous revue, au nombre desquels les stocks d'armes et de munitions détenus par l'Etat, alors que celui-ci dispose d'un département ministériel en charge de la défense, dont une partie du matériel devrait être enregistrée en stock, en application de la norme n°6 du recueil des normes comptables de l'Etat. Il en est de même du Ministère de la Santé Publique dont les stocks de médicaments ne sont pas retracés.

G. Sur la dette de l'Etat vis-à-vis des agents publics

A la lecture du bilan de l'Etat, pour l'exercice 2024, il apparaît au passif un montant de 25.515.725.330 de francs CFA correspondant à la dette de l'Etat vis-à-vis des agents publics. Après examen, cette dette est constituée uniquement des dettes en compte subvention dépenses de personnel, des bons de caisse non réglés, de titres de pension et de retenues solde. Il en ressort que ladite dette n'intègre pas les rappels de solde.

Les vérifications réalisées auprès de la Direction de la Solde nous ont permis de confirmer que le montant de cette dette, non comptabilisée au 31 décembre 2024, s'élève à 63.586.381.426 de francs CFA.

En conséquence, le montant de la dette de l'Etat vis-à-vis des agents publics, inscrit au passif du bilan, n'est pas exhaustif.

H. Sur les dettes fournisseurs et comptes rattachés

L'Etat a inscrit au passif de son bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2024 les dettes fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de 1.341.630.098.415 de francs CFA correspondant aux ordonnances budgétaires et aux titres de paiement non réglés.

Après examen des informations obtenues de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor fournissant un état détaillé des dettes fournisseurs et comptes rattachés de l'Etat, en y indiquant la nature des prestations et leurs montants respectifs, il apparaît que la dette de l'Etat vis-à-vis

de la SEEG, d'un montant de 71.490.358.602 de francs CFA, n'a pas été comptabilisée.

En conséquence, le montant de la dette de l'Etat vis-à-vis de ses fournisseurs, inscrit au passif du bilan, n'est pas exhaustif.

La Cour des Comptes a effectué cet audit conformément aux normes des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISSAI) notamment les ISSAI 100, 200, 2000, 2200 à 2899 ainsi que la Norme Internationale d'Audit (ISA), plus précisément les ISA 330, 450, 700 et 705.

Les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ces normes, sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit du Compte Général de l'Etat » du présent rapport.

La Cour des Comptes est indépendante du Ministère en charge des Comptes Publics. Cette indépendance découle de la mise en œuvre de la norme ISSAI 130 relative au Code déontologique qui régit les valeurs éthiques fondamentales des audits financiers menés par les Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques.

Par ailleurs, la Cour s'est acquittée des autres responsabilités éthiques qui lui incombent conformément au Code de déontologie des fonctionnaires, d'une part, et au statut des magistrats, d'autre part.

La Cour estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion défavorable au vu des anomalies qui sont à la fois significatives et généralisées dans le Compte Général de l'Etat.

III. LA RESPONSABILITE DU MINISTERE EN CHARGE DES COMPTES PUBLICS A L'EGARD DU COMPTE GENERAL DE L'ETAT

La responsabilité de l'administration à l'égard des états financiers est définie par la loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB).

En effet, aux termes des dispositions de l'article 76 : *« les comptes de l'Etat sont dressés, chaque année, par le Ministre chargé des Comptes Publics. Le Compte Général de l'Etat est établi par l'Agent Comptable Centralisateur du Trésor, par intégration des écritures des comptables principaux. »*

A ce titre, l'article 137 du décret n°0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique précise que les états financiers de l'exercice sont préparés par le comptable centralisateur des comptes de l'Etat. Il est produit, à la fin de chaque année, le Compte Général de l'Etat comprenant :

- la balance générale des comptes de l'Etat ;

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- l'état annexé dans les conditions définies par le décret portant plan comptable de l'Etat.

IV. LA RESPONSABILITE DE LA COUR DES COMPTES A L'EGARD DE L'AUDIT DU COMPTE GENERAL DE L'ETAT

La responsabilité de la Cour des Comptes à l'égard de la certification des comptes de l'Etat est définie, à la fois, par la loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget (LOLFEB) et par les normes internationales d'audit notamment la norme ISA 200.

En effet, aux termes des dispositions combinées des articles 88 et 92 de la loi organique n°020/2014 précitée, la Cour des comptes est désormais chargée de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat. Le rapport relatif à ladite mission de certification est joint au projet de loi de règlement de l'exercice concerné.

S'agissant des normes internationales d'audit, la norme ISA 200 définissant les objectifs généraux de l'auditeur indépendant et la conduite d'un audit prévoit, entre autres, que l'auditeur doit chercher à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent d'erreurs ou de fraudes. Ces vérifications doivent être étendues aux entités qui réalisent des prestations spécifiques pour l'entité dont les comptes sont audités.

À cette fin, il incombe notamment à l'auditeur :

- d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives dans les états financiers ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des réponses adaptées à son évaluation des risques d'anomalies significatives afin d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant ces risques ;
- de répondre de manière appropriée aux cas d'erreurs ou de fraudes avérées ou suspectées identifiés au cours de l'audit ;
- de faire preuve d'esprit critique tout au long de l'audit.

TROISIEME PARTIE : LES OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA COUR

La troisième partie présente, en sept (7) points, les observations et recommandations de la Cour.

I. UN CADRE BUDGETAIRE COMPTABLE A PARFAIRE

Les comptabilités matières et analytique sont considérées comme des innovations apportées par le nouveau cadre de gestion budgétaire applicable depuis l'année 2015 au niveau de l'Etat.

En effet, elles sont prévues par les articles 74 et 75 de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget. Ces comptabilités sont deux domaines de la comptabilité qui ont en commun l'analyse des flux, mais des objectifs et approches distincts. La comptabilité analytique vise à déterminer le coût des biens et services, tandis que la comptabilité des matières suit la circulation de ces biens et stock.

Au terme de ses travaux, la Cour constate que les stocks des biens détenus par l'Etat et leurs coûts respectifs n'ont pas été correctement ou pas du tout enregistrés dans les comptes dédiés, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024.

Ce déficit a pour effet la valorisation approximative de l'actif du bilan notamment les amortissements et les stocks.

Cette situation s'explique, d'une part, par une absence d'outils de travail (telles que les fiches d'inventaire et de suivi des flux) appropriés permettant une évaluation des coûts et un suivi efficace des biens détenus par l'Etat, et, d'autre part, par l'insuffisance de compétences adaptées aux nouvelles exigences imposées par la réforme budgétaire.

Observation n°1

La Cour relève que les comptabilités matières et analytique n'ont pas été tenues par l'Etat au titre de l'exercice 2024.

En conséquence, la Cour recommande ce qui suit :

Recommandation n°1

La Cour recommande au Gouvernement de développer les outils de travail utiles pour la tenue des comptabilités matières et analytique, et de renforcer les capacités professionnelles des agents publics impliqués dans la gestion des biens détenus par l'Etat.

II. UN SYSTEME D'ORGANISATION DE L'INFORMATION FINANCIERE DE L'ETAT A AMELIORER

La réforme du cadre comptable de l'Etat, introduite par la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, a nécessité, entre autres, la mise en place d'un nouveau système d'organisation de l'information financière ayant pour objectifs de :

- saisir, classer, enregistrer et contrôler les données budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;

- présenter des états financiers reflétant une image sincère et fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'Etat à la clôture de l'exercice ;
- contribuer au calcul des coûts des actions ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.

Ce système, qui permet d'alimenter les différents types de comptabilité de l'Etat⁵, est axé sur un mode de gestion intégré avec un déploiement dans toutes les administrations génératrices de l'information financière de l'Etat (en recettes et en dépenses).

Dans les faits, la Cour relève que l'organisation actuelle de la gestion de l'information financière de l'Etat est caractérisée par l'existence de plusieurs progiciels de gestion spécifiques à chaque département.

Dans le même sens, la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) dispose d'un logiciel de gestion (ASTER) qui a pour mission de centraliser les données financières en provenance des autres départements ministériels afin de générer l'information utile à l'élaboration des états financiers.

Le tableau n°2 ci-dessous présente une liste non exhaustive des progiciels impliqués dans la gestion de l'information financière de l'Etat et leurs modes de connexion au système centralisateur de la DGCPT.

Tableau n°2 : Etat récapitulatif des logiciels impliqués dans la gestion de l'information financière de l'Etat

Nature du progiciel	Départements utilisateurs	Type de connexion avec le système ASTER
<p>1. IG</p> <p>(Système de gestion automatisé des opérations d'encaisse et de paiement)</p> <p>2. ASTER</p> <p>(Système automatisé de la gestion comptable de l'Etat)</p>	<p>Direction Générale de Comptabilité Publique et du Trésor</p>	<p>Automatisée</p>
<p>VECTIS (Système automatisé de gestion des dépenses de l'Etat)</p>	<p>Direction Générale du Budget et des Finances Publiques</p>	<p>Automatisée</p>

⁵Comptabilité Générale, comptabilité analytique et la comptabilité matière

SYDONIA World	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects	Automatisée
1. LIIR (Logiciel intégré pour l'imposition et le recouvrement) 2. TAX / DIGITAX (Portail de télé procédures des systèmes automatisés des recettes fiscales)	Direction Générale des Impôts	Semi-automatisé
Non Communiqué	Direction Générale des Hydrocarbures	Manuelle
Non Communiqué	Ministère des Eaux et Forêts	Manuelle

Sources : DGCPT, DGDDI, DGI, DGH.

Il ressort de nos investigations que le logiciel de gestion des recettes fiscales (E-TAX) ne comporte pas des fonctionnalités comptables lui permettant d'alimenter la fonction comptable du logiciel centralisateur ASTER de la DGCPT.

De ce fait, le traitement d'un grand nombre de données fiscales, à fort enjeu financier, se fait encore manuellement. C'est également le cas de l'enregistrement des données en provenance du Ministère des Eaux et Forêts et de la Direction Générale des Hydrocarbures, du fait qu'ils ne disposent pas de logiciels de gestion intégrés en relation avec le système centralisateur.

Cette lacune, qui résulte de l'absence d'une politique gouvernementale orientée vers la mise en place d'un système de gestion intégrée de l'information financière couvrant l'ensemble des traitements des données et des procédures de contrôle des écritures des autres départements, augmente le risque d'erreurs dans les états financiers de l'Etat et contribue à dégrader l'image fidèle de ceux-ci.

En réaction, la Direction Générale des Impôts dit prendre acte de l'observation de la Cour des comptes et s'engage à poursuivre la digitalisation et l'automatisation des interfaces de son système d'information avec celui des autres départements ministériels.

De ce fait, la Cour réitère son observation et sa recommandation.

Observation n°2

La Cour relève que le système actuel d'organisation de l'information financière de l'Etat est non intégré et ne permet pas de minimiser le risque d'erreurs dans les états financiers.

En conséquence, la Cour recommande ce qui suit :

Recommandation n°2

La Cour recommande au Gouvernement de mettre en place une politique orientée vers le développement d'un système de gestion intégré d'informations financières couvrant le traitement de l'ensemble des données et des procédures de contrôle des écritures de tous les départements.

III. UNE DETERMINATION ERRONEE DE LA SITUATION NETTE DU BILAN

Le montant de la situation nette du Bilan inscrit au Compte Général de l'Etat de l'exercice 2024 s'est établi à 1.878.886.244.118 de francs CFA.

La Cour constate que le calcul dudit montant, reporté au tableau de la situation nette du Bilan, n'est pas conforme à l'exigence de la norme n°1 qui prévoit, en l'espèce, que l'on procède à la différence stricte entre le total Actif (4.976.092.625.677 de francs CFA) et le total Passif (10.842.912.483.179 Francs CFA), hors ressources propres.

Ce qui permet de ressortir une situation nette établie à -5.631.807.268.885 de francs CFA, reflétant au mieux la réalité du déséquilibre (Actif/Passif).

Un fait qui peut s'expliquer, en partie, par l'augmentation du montant des dettes financières inscrites au Passif du Bilan de l'Etat, traduisant le recours excessif, par l'Etat, aux ressources issues de la dette.

Observation n°3

La Cour relève une détermination erronée de la situation nette du Bilan de l'Etat, au 31 décembre 2024, en totale violation du principe de transparence, défini par le recueil des normes comptables de l'Etat, qui exige que l'information financière soit présentée de façon claire, régulière et sincère.

IV. UNE SOUS-EVALUATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le montant relatif au poste « immobilisations corporelles » s'établit, pour le compte de l'exercice 2024, à 2.547.928.343.101 de francs CFA. Ce montant agrégé permet de faire ressortir la situation de certains sous-postes, ainsi qu'il suit :

- Immobilisations non bâties : 225.077.791.910 de francs CFA ;
- Acquisitions, grosses réparations et construction des immeubles : 1.732.870.904.273 de francs CFA ;
- Matériel et mobilier de Bureau : 504.977.954.211 de francs CFA.

Toutefois, la vérification des postes tels que les immobilisations non bâties qui englobent les terrains, le sous-sol, les carrières et les gisements, les plantations et les forêts de l'Etat, pour un montant de 225.077.791.910 de francs CFA, demeure

très peu pertinente, en l'absence d'informations en rapport avec les méthodes d'évaluation d'actifs utilisées.

De plus, la prise en compte des forêts exploitables, des gisements miniers, pétroliers et gaziers aurait permis une revalorisation des actifs patrimoniaux de l'Etat grâce à une évaluation plus rigoureuse.

A cet effet, la note 2 ne donne aucune information en rapport avec les méthodes d'évaluation d'actifs évoquées, si ce n'est qu'elle mentionne la non-finalisation du projet de la comptabilité matières de l'Etat.

Il convient de rappeler que la présentation de ces informations est une exigence de la norme 4 du recueil des normes comptables de l'Etat qui exige le respect rigoureux du principe comptable de l'image fidèle. Lequel principe veut que les états financiers puissent refléter une meilleure traduction possible de la situation économique, patrimoniale et financière de l'entité contrôlée.

La conséquence directe de la non-application des méthodes d'évaluation requises demeure la sous-évaluation, voire la non-évaluation, des éléments d'actif indiqués dont les montants semblent, parfois, assez peu pertinents.

De plus, s'agissant des postes « Acquisitions, grosses réparations et construction des immeubles » et « Matériel et mobilier de Bureau », qui apparaissent à l'actif du Bilan, pour des montants respectifs de 1.732.870.904.273 de francs CFA et de 504.977.954.211 de francs CFA, une prise en compte pertinente de ces chiffres ne saurait se faire sans disposer d'un état d'inventaire fiable et référencé des biens de l'Etat, provenant d'une source autre que la DGCPT, à l'exemple de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat. Ces informations demeurent, à ce jour, indisponibles.

Il convient de rappeler, au regard des constatations faites, que la mauvaise estimation de l'ensemble des postes indiqués a une incidence sur l'évaluation globale de l'actif du Bilan, dans la mesure où ces postes représentent, à eux seuls, 66,28%⁶ du montant total de l'actif.

Observation n°4

La Cour observe, de façon globale, une sous-évaluation du montant des immobilisations corporelles inscrites à l'actif du Bilan.

En conséquence, la Cour recommande ce qui suit :

Recommandation n°3

La Cour recommande la tenue d'un inventaire réel de l'ensemble des biens de l'Etat inscrits à l'actif du Bilan, partant des administrations sectorielles pour aboutir à un état centralisé par la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat,

⁶ 2.547.928.343.101 FCFA / 3.844.308.524.236 FCFA

en vue de procéder à leur évaluation, conformément aux exigences de la norme 4 du recueil des normes comptables de l'Etat.

V. LA NON-PRATIQUE DES AMORTISSEMENTS ET DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

La Cour constate que l'ensemble des immobilisations corporelles inscrites à l'actif du Bilan y figure pour leurs montants bruts, sans tenir compte des amortissements et dépréciations requis, conformément à la norme 4 du recueil des normes comptables de l'Etat.

En effet, selon ladite norme, à chaque clôture d'exercice, la valeur d'une immobilisation corporelle amortissable est déterminée par la différence entre la valeur d'entrée à l'actif et le cumul des amortissements et dépréciations.

Il convient de faire remarquer que la pratique des amortissements et dépréciations permet de faire apparaître à l'actif du Bilan des immobilisations à leur valeur nette.

La principale cause évoquée dans les notes annexes, justifiant la non-pratique des amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles, demeure la non-finalisation du projet de la comptabilité matières de l'Etat.

Observation n°5

La Cour relève une évaluation approximative des immobilisations corporelles inscrites à l'actif du Bilan de l'Etat, pour le compte de l'exercice 2024, du fait de la non-pratique des amortissements et dépréciations.

En conséquence, la Cour recommande ce qui suit :

Recommandation n°4

La Cour recommande la mise en place d'une comptabilité matières, des valeurs et des titres, en vue de la pratique des amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles, conformément à la norme 4 du recueil des normes comptables de l'Etat.

VI. UNE VALORISATION INCOMPLETE DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

La Cour avait pour mission de s'assurer de la présentation des informations en rapprochant la présentation de la note annexe n°3 accompagnant le poste « immobilisations financières » du recueil des normes comptables de l'Etat. Puis, elle devait s'assurer que les montants inscrits à l'actif du Bilan retracent l'ensemble des immobilisations financières inscrites à l'actif du Bilan du Compte Général de l'Etat.

Il convient de souligner que le poste relatif aux immobilisations financières est constitué de deux (2) sous-comptes, à savoir les participations financières et les autres immobilisations financières subdivisées en prêts et avances consentis par l'Etat, d'une part, et en dépôts et cautionnements, d'autre part.

Au terme de la revue documentaire, il ressort que le montant total des immobilisations financières inscrit à l'actif du Bilan, au 31 décembre 2024, s'élève à 387.755.857.211 de francs CFA, répartis entre les participations financières (380.255.857.211 de francs CFA) et les autres immobilisations financières (7.500.000.000 de francs CFA).

La note annexe n°3 qui accompagne le Compte, sans préciser le détail des participations financières et des autres immobilisations financières, se limite à faire ressortir des définitions relatives à la notion de contrôle, aux prêts et avances ainsi qu'aux dépôts et cautionnements.

Cette présentation déclinée dans le Compte Général de l'Etat viole la norme n°5 du recueil des normes comptables de l'Etat qui précise la notion d'immobilisations financières⁷, définit les concepts, classe les participations de l'Etat par entités contrôlées et non contrôlées, encadre les règles de présentation, d'évaluation et de comptabilisation.

De plus, ladite norme indique le contenu des notes annexes pour les prises de participations dans les entités contrôlées et non contrôlées, y compris les prêts et avances.

Autrement dit, pour les prises de participations dans les entités contrôlées, la note annexe doit présenter, entre autres, la liste des participations significatives contrôlées et détenues de manière directe et indirecte, avec indication du montant du capital social, celui des capitaux propres et du taux de participation de l'Etat, le tableau des mouvements au cours de l'exercice avec les cessions, acquisitions et fusions de participations.

Quant aux prises de participations dans les entités non contrôlées, les annexes doivent contenir notamment la liste des sociétés dans lesquelles l'Etat est minoritaire tout en indiquant également le capital social, les capitaux propres et le taux de participation de l'Etat.

Le détail des informations devant apparaître à la note annexe n°3 a fait l'objet d'une demande d'informations de la Cour à la DGCPT. Ces informations n'étant pas disponibles à la date de rédaction du présent rapport, la Cour ne peut apprécier de façon complète la répartition du montant relatif aux participations financières (380.255.857.211 de francs CFA), et surtout les acteurs chargés de les gérer.

⁷Les immobilisations financières sont composées des participations de l'Etat, des créances rattachées à ces participations, des autres immobilisations financières plus précisément les autres titres immobilisés, les dépôts et cautionnements ainsi que les prêts et avances accordés par l'Etat.

Toutefois, il ressort de l'analyse des informations dont dispose la Cour se rapportant au montant des immobilisations financières de l'exercice 2023 (370.093.457.211 de Francs CFA) que celles-ci sont détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à hauteur de 40,30% du montant cité ; par le Fonds Souverain de la République Gabonaise (FSRG) à hauteur de 39,02% ; par l'Office des Ports et Rades du Gabon (OPRAG) à hauteur de 18,97% et par le Fonds Gabonais d'Investissements Stratégiques (FGIS) à hauteur de 2,89%.

De plus, il apparaît que la liste des gestionnaires cités ci-dessus n'est pas exhaustive, dans la mesure où, l'Etat, dans le secteur des hydrocarbures, détient des actions gérées par la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH). Dans le secteur minier, la Société Equatoriale des Mines porte, pour le compte de l'Etat, les prises de participations dudit secteur notamment dans le capital de la COMILOG et de la Nouvelle Gabon Mining.

Par ailleurs, les méthodes d'évaluation utilisées pour la comptabilisation et l'évaluation des participations financières n'ont pas été précisées.

En conclusion, le montant cumulé des immobilisations financières (387.755.857.211 de francs CFA) inscrit à l'actif du bilan de l'Etat, au 31 décembre 2024, ne représente pas la totalité du portefeuille des prises de participations de l'Etat et ne tient pas compte de l'ensemble des véhicules de gestion chargés de les gérer, ceci entraînant une sous-évaluation du montant global des immobilisations financières.

Observation n° 6

La Cour observe que les immobilisations financières ne recensent pas l'ensemble du portefeuille des participations financières et des créances rattachées de l'Etat.

La Cour formule en conséquence la recommandation suivante :

Recommandation n°5

La Cour recommande de poursuivre le processus permettant d'assurer un meilleur suivi dans la prise des participations, de coordonner les acteurs en charge de la gestion desdits titres et de procéder aux évaluations comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

VI. UN SYSTEME DE CONTROLE INTERNE À METTRE EN PLACE

Le cadre intégré du contrôle interne (COSO)⁸ définit le contrôle interne comme un processus, mis en œuvre par la hiérarchie et le personnel d'une entité, destiné à fournir une assurance raisonnable quant à l'atteinte des objectifs suivants :

- la réalisation et l'optimisation des opérations ;
- la fiabilité des informations financières ;

⁸ Committee of Sponsoring Organizations of the Tread way

- le respect des lois et règlements.

Au niveau de l'Etat, comme l'indique l'article 84 de loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, le contrôle interne est désigné par le contrôle administratif qui comprend, entre autres, le contrôle interne budgétaire et le contrôle interne comptable.

Le premier a pour objectif de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire tenue, et de soutenabilité de la programmation, ainsi que de son exécution. Le deuxième, quant à lui, vise la maîtrise des risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.

De ce point de vue, le contrôle interne repose sur le respect d'un ensemble de procédures destinées à fiabiliser les informations et à les sécuriser.

En principe, le contrôle interne budgétaire est assuré, sur la base des procédures établies, au sein des différents départements ministériels, par les Directions Centrales des Affaires Financières qui s'y trouvent et piloté par la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques sous la surveillance du Contrôle Général d'Etat. Quant au contrôle interne comptable, il est assumé et centralisé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, toujours sous la houlette du Contrôle Général d'Etat.

Le constat est que les procédures administratives, budgétaires et comptables ne sont pas matérialisées par un manuel de procédures de manière à garantir leur mise en œuvre systématique et à permettre la traçabilité des enregistrements des opérations vers les pièces comptables.

Les effets de cette lacune se traduisent, entre autres, par le manque de transparence dans la gestion de l'information financière générée par les actions de l'Etat et compromettent, du même fait, la fiabilité de celle-ci, le respect des lois, la réalisation et l'optimisation des opérations de l'action publique.

L'absence d'un système de contrôle interne robuste résulte de la faiblesse des politiques relatives à la gouvernance des processus de l'Etat.

Observation n°7

La Cour relève l'absence d'un système de contrôle interne robuste, susceptible de garantir l'atteinte des objectifs du Gouvernement et la fiabilité de l'information financière générée par ses actions.

En conséquence, la Cour recommande ce qui suit :

Recommandation n°6

La Cour recommande au Gouvernement d'adopter des politiques orientées vers la mise en place effective d'un système de contrôle interne.

ANNEXES

Annexe 1.	Ordonnance portant ordre de mission n°115/24-25/CC/PP/GC du 15 Septembre 2025	43
Annexe 2.	✓ Compte Général de l'Etat exercice 2024	46
	✓ Bilan	47
	✓ Compte de résultat	50
	✓ Tableau des flux de trésorerie	53

Annexe 1 : Ordonnance portant ordre de mission

COUR DES COMPTES

Cabinet du Premier Président

Greffe Central

Répertoire **115** /24-25/CC/PP/GC



REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice

ORDONNANCE **PORTANT ORDRE DE MISSION**

Nous, Alain-Christian IYANGUI, Premier Président de la Cour des comptes ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°009/2019 du 5 juillet 2019 portant organisation de la Justice en République Gabonaise ;

Vu la Loi organique n°003/2022 du 27 avril 2022 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre financier ;

Vu la Loi organique n°11/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, les compétences, le fonctionnement et les règles de procédure de la Cour des comptes ;

Vu la Loi organique n° 040/2023 du 26 octobre 2023 portant statut des Magistrats ;

Vu la Loi organique n° 20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant règlement générale de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°535/PR/MBCP du 20 octobre 2015 portant Plan comptable de l'Etat (PCE) ;

Vu le Décret n°0405/PR/MBCPFPRE du 26 Septembre 2012 fixant la nomenclature des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses publiques ;

Vu l'ordonnance n°0146/CC/Cab/PP du 11 mars 2018 fixant les délais de production des actes des juridictions de l'ordre financier ;

Vu l'ordonnance n°0007/CC/Cab-PP du 30 octobre 2024 portant dénomination et déterminant le nombre et les attributions des chambres ainsi que des comités de la Cour des comptes au titre de l'année judiciaire 2024-2025 ;

BP : 752 Tél (00241) : 077877979-062397639
Email : cour_des_comptes_gabon@yahoo.fr



Vu l'ordonnance n°0008/CC/Cab-PP du 30 octobre 2024 portant affectation des Magistrats, des Greffiers, des Assistants de vérification et autres agents dans les services de la Cour des comptes au titre de l'année judiciaire 2024-2025 ;

Vu l'ordonnance n°0012/CC/Cab-PP du 11 novembre 2024 définissant l'organisation générale des travaux et arrêtant le programme de contrôle de la Cour des comptes pour l'année judiciaire 2024-2025 ;

Vu l'arrêté n°000015/MCP du 07/12/2023 portant nomenclature budgétaire des natures économiques des opérations de l'Etat ;

Vu le compte administratif de l'Etat, exercice 2024 ;

Vu le compte général de l'Etat, exercice 2024 ;

Vu la balance générale des comptes de l'Etat, exercice 2024 ;

Vu le recueil des normes comptables de l'Etat ;

Vu les nécessités de service ;

Ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er} : *Monsieur Alex Euv MOUTSIANGOU, Président de Chambre, Chef de mission, Monsieur Pamphile MOUSSAVOU IBOUANGA, Président de Chambre, Monsieur Fidèle MOUAGNON, Président de Chambre ; Madame Sandrine NDOMBA MADIBA, Conseiller Référendaire ; Monsieur Jean Philippe NSOME NLEME, Auditeur Supérieur ; Monsieur Pierre Emery Gracia NZUE MEYE, Auditeur ; Madame Graziella Neïda LAMBI-EKIBA, Auditeur ; sont désignés en qualité de magistrats rapporteurs à l'effet de procéder à la certification des comptes de l'Etat pour l'exercice clos au 31 décembre 2024.*

Article 2 : *Les magistrats rapporteurs désignés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance doivent déposer leur rapport dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'attribution de ladite affaire.*

Article 3 : *Dans l'exercice de leur mission, les magistrats rapporteurs, désignés à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sont assistés de Madame Claude MBECKONDO et de Monsieur Séjéphane Junior NZOGHE KOUMBA, tous Assistants de vérification.*

Article 4 : *la supervision desdits travaux est assurée par la Chambre du Conseil de la Cour des comptes.*

BP : 752 Tél (00241) : 077877979-062397639
Email : cour_des_comptes_gabon@yahoo.fr



Article 5 : La présente ordonnance confère aux magistrats rapporteurs, ci-dessus désignés, tous pouvoirs d'investigation conformément aux dispositions combinées des articles 47, 50, 51, 52, 53, 54 et 62 de la Loi Organique n°11/94 du 17 septembre 1994 relative à la Cour des comptes, susvisée.

Article 6 : La présente ordonnance est exécutoire sur minute dès sa notification aux intéressés.

Fait en notre Cabinet, à Libreville, le 15 SEP. 2025

Alain-Christian IYANGUI.



Annexe 2 : Compte Général de l'Etat, exercice 2024

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice



COMPTE GENERAL DE L'ETAT

EXERCICE 2024

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA DETTE ET DES PARTICIPATIONS CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA VIE CHERE

TABLEAU DE L'ACTIF DU BILAN

ACTIF	Note (Notes annexes)	Exercice 2024		Exercice 2023	Variation		
		Brut	Amortissements et dépréciations	Net			
ACTIFS IMMOBILISES (I)		3 018 793 315 127	0	3 018 793 315 127	2 518 898 165 304	499 895 149 823	
Immobilisations incorporelles	1	83 109 114 815		83 109 114 815	46 111 114 437	36 998 000 378	
Immobilisations corporelles	2	2 547 928 343 101		2 547 928 343 101	2 095 193 593 656	452 734 749 445	
Immobilisations non produites		226 077 791 910		226 077 791 910	221 041 221 706	4 036 570 204	
Immeubles et ouvrages		1 732 870 904 273		1 732 870 904 273	1 387 463 144 601	345 417 759 672	
Mobilier et matériel		604 977 964 211		604 977 964 211	407 633 759 047	97 344 195 164	
Équipements des forces de défense et de sécurité		85 001 692 707		85 001 692 707	79 111 878 302	5 889 814 405	
Immobilisations financières	3	387 755 857 211		387 755 857 211	377 593 457 211	10 162 400 000	
Participations financières		380 255 857 211		380 255 857 211	370 093 457 211	10 162 400 000	
Autres immobilisations financières		7 500 000 000		7 500 000 000	7 500 000 000	0	
ACTIFS CIRCULANTS (II)		287 639 626 825	0	287 639 626 825	535 668 628 440	-248 029 001 615	
Stocks	4	0		-	-		
Clients, redevables et comptes rattachés	5	273 022 337 384		273 022 337 384	531 062 325 506	-258 039 988 122	
Fournisseurs débiteurs		0		-	-		
Clients		0		-	-		
Redevables, recettes fiscales		272 897 194 531		272 897 194 531	530 937 182 653	-258 039 988 122	
Redevables, recettes non fiscales		125 142 853		125 142 853	125 142 853	0	
Créances douteuses		0		-	-	0	
Autres créances		0		-	-		
Produits à recevoir		0		-	-	0	
Débiteurs divers		14 617 289 441		14 617 289 441	4 606 302 934	10 010 986 507	
Charges comptabilisées d'avance		0		-	-	0	
TRESORERIE ACTIF (III)		943 566 631 691	0	943 566 631 691	854 688 209 608	88 878 422 083	
Titres de placement	7	0		-	-	0	
Banques, établissements financiers et assimilés		931 423 618 190		931 423 618 190	837 122 541 554	94 301 076 636	
Effets à recevoir et engagements cautionnés		0		-	-	0	
Comptes BEAC		853 679 824 106		853 679 824 106	837 122 541 554	16 557 282 552	
Comptes courants postaux		0		-	-	0	
Comptes dans les banques commerciales		0		-	-	0	
Paiements bancaires en cours d'exécution		0		-	-	0	
Or et Droits de Tirages Spéciaux		77 743 794 084		77 743 794 084		77 743 794 084	
Caisse		12 143 013 501		12 143 013 501	17 565 668 054	-5 422 654 553	
COMPTES DE REGULARISATION (IV)		726 093 052 034	0	726 093 052 034	239 052 535 050	487 040 516 984	
Services non personnalisés de l'Etat (Régies d'avances) (1)	8	1 663 098 679		1 663 098 679	88 650 000	1 574 448 679	
Relations avec les Budgets annexes et les Comptes Spéciaux (1)		0		-	-	0	
Comptes de liaisons internes (1)							0
Imputation provisoire de dépenses		496 827 540 062		496 827 540 062	88 879 528 811	407 948 011 251	
Comptes de régularisation-actif		0		-	-	0	
Mouvements de fonds et d'effets (1)		227 602 413 293		227 602 413 293	150 084 356 239	77 518 057 054	
TOTAL DE L'ACTIF A = I+II+III+IV		4 976 092 625 677	0	4 976 092 625 677	4 148 307 538 402	827 785 087 275	

Source : DGCPT

TABLEAU DU PASSIF DU BILAN

PASSIF	Note	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation
	(Notes annexes)			
RESSOURCES PROPRES (V)		-7 745 706 101 620	-6 506 775 021 684	-1 238 931 079 936
Report à nouveau		-8 626 992 036 825	-8 211 696 165 574	-415 295 871 251
Résultat de l'exercice		317 697 354 770	883 292 575 333	-565 595 220 563
Comptes d'intégration et de contrepartie		272 897 194 531	530 937 182 653	-258 039 988 122
Écarts d'équivalence		290 691 385 904	290 691 385 904	0
Écarts de réévaluation				0
DETTES FINANCIERES (VI)		7 133 165 670 712	7 007 061 848 764	825 970 014 023
Dettes intérieures		2 990 840 696 136	2 654 370 603 209	336 470 092 927
Obligations du Trésor, Résidents et ICNE		2 211 973 509 794	1 616 406 501 704	595 567 008 090
Emprunts projets et ICNE		0	0	0
Autres dettes à LMT et ICNE		778 867 186 342	1 037 964 101 505	-259 096 915 163
Dettes extérieures	9	4 842 191 166 651	4 352 691 245 555	489 499 921 096
Obligations du Trésor, Non-Résidents		1 392 618 903 000	1 550 632 191 032	-158 013 288 032
Emprunts projets et ICNE		2 242 952 561 496	2 128 249 060 526	647 513 209 128
Emprunts programmes et ICNE		524 141 858 266	665 142 154 105	0
Autres dettes à LMT et ICNE		8 667 839 892	8 667 839 892	0
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (VII)		0	0	0
Provisions pour risques d'exploitation liés au partenariat public privé		0	0	0
Provisions pour risques d'investissement liés au partenariat public – privé	10	0	0	0
Autres provisions pour risques et charges		0	0	0
DETTES NON FINANCIERES (VIII)		1 562 046 950 564	1 100 168 077 098	461 878 873 466
Fournisseurs et comptes rattachés		1 341 630 098 415	921 961 658 140	419 668 440 275
Clients et autres tiers créditeurs		193 642 410 919	155 171 254 984	38 471 155 935
Rémunération du personnel		25 515 725 330	21 202 887 682	4 312 837 648
État et organismes rattachés		1 258 715 900	1 832 276 292	-573 560 392
Débiteurs divers		0	0	0
Fournisseurs, titres non parvenus (charges à payer)	11	0	0	0
Personnel, charges à payer		0	0	0
État et organismes rattachés, charges à payer		0	0	0
Créditeurs divers		0	0	0
Produits comptabilisés d'avance		0	0	0
TRESORERIE – PASSIF (IX)		889 516 831 762	832 436 275 892	57 080 555 870
Correspondants et comptes rattachés		426 451 459 265	379 014 223 058	47 437 236 207
Collectivités locales, Établissements publics locaux		32 168 559 983	20 482 606 263	11 685 953 720
Sociétés et organismes publics nationaux		394 279 041 617	358 519 138 440	35 759 903 177
Opérateurs de l'État et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques		3 857 665	12 478 355	-8 620 690
Opérations avec l'étranger, Organismes internationaux		0	0	0
Cartes de paiement du Trésor	7	2 409 573 811	4 610 263 581	-2 200 689 770
Dépôts au Trésor		4 848 557 287	5 777 600 434	-929 043 147
Bons du Trésor à moins d'un an		225 965 826 055	272 659 564 142	-46 693 738 087
Avances et lignes de trésorerie		229 841 415 344	119 838 093 959	110 003 321 385
Or et Droits de Tirages Spéciaux			50 536 530 718	-50 536 530 718
COMPTES DE REGULARISATION (X)		1 258 183 030 141	564 372 274 818	693 810 755 323
Services non personnalisés de l'État (1)		0	0	0
Relations avec les Budgets annexes et les CS (1)		0	0	0
Comptes de liaisons internes (1)	8	1 121 106 013 959	432 871 644 556	688 234 369 403
Imputation provisoire de recettes		137 077 016 182	131 500 630 252	5 576 385 920
Comptes de régularisation – passif		0	0	0
TOTAL DU PASSIF B =V+VI + VII + VIII + IX + X		3 097 206 381 559	2 997 263 454 888	99 942 926 671

Source : DGCPT

TABLEAU DE LA SITUATION NETTE DU BILAN

Selon la **norme IPSAS 1**, la situation nette reflète la valeur nette du patrimoine public et représente ce que l'Etat possède réellement, après déduction de l'ensemble de ses obligations financières.

SITUATION NETTE	Note	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation
Situation nette =total actif A – total passif exigible	12	1 878 886 244 118	1 178 966 766 965	699 919 477 153

Source : DGCPT

Le bilan de l'exercice 2024 est établi par rapprochement des éléments de l'actif et du passif de l'exercice.

Pour l'exercice 2024, le niveau de l'actif est arrêté à **4 976,09 milliards de FCFA** et celui du passif à **3 097,20 milliards de FCFA**, tandis qu'en 2023, ils étaient de **4 148,30 milliards de FCFA** pour l'actif et **2 997,26 milliards de FCFA** avec l'ajout des ressources propres pour le passif.

Cette valeur estimée à **4 976,09 milliards de FCFA** de l'actif du bilan est constituée de :

- actif immobilisé, pour **3 018,79 milliards de FCFA** ;
- actif circulant, pour **287,63 milliards de FCFA** ;
- trésorerie actif, pour **943,56 milliards de FCFA** ;
- compte de régularisation actif, pour **726,09 milliards de FCFA**.

Les postes du passif du bilan, estimés à **3 097,20 milliards de FCFA**, sont constitués de :

- ressources propres, pour **-7 745,70 milliards de FCFA** ;
- dettes financières, pour **7 133,16 milliards de FCFA** ;
- dettes non financières, pour **1 562,04 milliards de FCFA** ;
- trésorerie passif, pour **889,51 milliards de FCFA** ;
- les comptes de régularisation passif, pour **1 258,18 milliards de FCFA** dont **891,58 milliards de FCFA** au titre des comptes de régularisations de l'actif.

Au terme de l'exercice comptable 2024, la situation nette du bilan est de **1 878,88 milliards de FCFA**.

TABEAU DES PRODUITS

PRODUITS	Note	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation	%
	(Notes annexes)				
I. Produits fiscaux		1 260 997 794 195	901 629 112 154	359 368 682 041	39,86%
Produits fiscaux (hors impôts sur sociétés pétrolières)		1 260 997 794 195	901 629 112 154	359 368 682 041	39,86%
Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	13	444 687 646 542	288 899 645 035	155 788 001 507	53,92%
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations		159 796 216 426	151 176 313 405	8 619 903 021	5,70%
Impôts sur le patrimoine		20 920 964	8 000 000	12 920 964	161,51%
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services		362 333 436 113	225 902 904 079	136 430 532 034	60,39%
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales		294 159 574 150	235 642 249 635	58 517 324 515	24,83%
Autres recettes fiscales				0	
II. Autres produits			1 260 353 429 028	1 726 627 292 114	-466 273 863 086
a. Produits de fonctionnements		1 225 152 008 966	1 699 775 005 552	-474 622 996 586	-27,92%
Produits pétroliers	14	1 087 701 819 670	1 376 507 654 875	-288 805 835 205	-20,98%
Impôts sur les sociétés pétrolières		225 450 967 552	627 678 018 830	-402 227 051 278	-64,08%
Revenus du domaine pétrolier		803 883 167 134	688 234 666 685	115 648 500 449	16,80%
Produits de participations des sociétés pétrolières		58 367 684 984	60 594 969 360	-2 227 284 376	-3,68%
Autres produits de fonctionnement		137 450 189 296	323 267 350 677	-185 817 161 381	-57,48%
Ventes de produits et de services		0	0	0	
Vente de produits				0	
Vente de services				0	
Variation de stocks de produits				0	
Recettes non fiscales	15	137 353 840 909	323 185 038 519	-185 831 197 610	135,29%
Revenus de l'entreprise et du domaine		64 658 725 916	129 168 243 443	-64 509 517 527	-49,94%
Droits et frais administratifs		25 545 210	42 123 547	-16 578 337	-39,36%
Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires				0	
Recettes diverses du budget		72 669 569 783	193 974 671 529	-121 305 101 746	-62,54%
Produits exceptionnels		96 348 387	82 312 158	14 036 229	17,05%
Produits de cession d'immobilisations		96 348 387	82 312 158	14 036 229	17,05%
Autres produits exceptionnels			0		
Production immobilisée			0		
Transfert de charges			0		
Reprises sur provisions à caractère non financier	18			0	
b. Produits d'intervention		35 201 420 062	26 852 286 562	8 349 133 500	31,09%
Produits relatifs aux pensions et aux prestations familiales	19	35 201 373 062	26 852 231 562	8 349 141 500	31,09%
Transferts reçus d'autres budgets				0	
Transferts reçus du budget général				0	
Transferts reçus des Budgets Annexes et des Comptes Spéciaux				0	
Autres transferts reçus				0	
Dons et legs	20	47 000	55 000	-8 000	-14,55%
Dons des institutions internationales		47 000	55 000	-8 000	-14,55%
Dons des administrations publiques étrangères				0	
Dons intérieurs reçus, autres que ceux provenant de budgets publics				0	
Autres dons et legs				0	
III. Produits financiers		15 003 077 445	34 936 370 506	-19 933 293 061	-57,06%
Intérêts des prêts et avances				0	
Produits des participations financières hors dividendes des sociétés pétrolières	21	15 003 077 445	34 278 600 780	-19 275 523 335	-56,23%
Gains de change		0	657 769 726	-657 769 726	100,00%
Autres produits financiers				0	
Reprises sur provisions à caractère financier				0	
Total des produits I+II+III		2 536 354 300 668	2 663 192 774 774	-126 838 474 106	-4,76%

Source : DGCP

TABLEAU DES CHARGES

CHARGES	Notes annexes	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation	%
I. Charges de fonctionnement		1 294 209 697 571	1 165 070 527 792	129 139 169 779	11,08%
Achats de biens	17	74 821 341 698	27 887 158 994	46 934 182 704	168,30%
Fournitures		26 411 212 382	16 936 837 761	9 474 374 621	55,94%
Alimentation		34 156 263 479	6 595 636 997	27 560 626 482	417,86%
Variation de stocks des biens achetés		0	0	0	
Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie		5 854 204 551	2 420 603 221	3 433 601 330	141,85%
Matériels et fourniture spécifiques		8 249 398 736	1 822 858 363	6 426 540 373	352,55%
Autres achats de biens		150 262 550	111 222 652	39 039 898	35,10%
Achats de services		244 865 431 272	284 301 926 856	-39 436 495 584	-13,87%
Frais de missions et de transport		20 584 764 095	12 122 502 591	8 462 261 504	69,81%
Loyers		47 375 135 290	19 802 654 986	27 572 480 304	139,24%
Services extérieurs		10 562 955 042	91 713 612 085	-81 150 657 043	-88,48%
Entretien et maintenance		4 594 859 415	2 529 343 141	2 065 516 274	81,66%
Assurances		4 040 873 052	599 444 505	3 441 428 547	574,10%
Frais relation publiques-Communication et télécommunications		1 719 892 692	464 936 842	1 254 955 850	269,92%
Subventions des dépenses des biens et services des entités en autonomie de gestion		155 986 951 686	157 069 432 706	-1 082 481 020	-0,69%
Remboursement des recettes encaissées		14 341 154 668	47 768 157 084	-33 427 002 416	-69,98%
Remboursement des crédits de TVA		14 341 154 668	47 768 157 084	-33 427 002 416	
Autres	0	0	0		
Charges de personnel		791 316 225 364	731 241 861 754	60 074 363 610	8,22%
Rémunération des fonctionnaires	16	699 683 174 769	641 829 476 177	57 853 698 592	9,01%
Rémunération de la main d'œuvre non permanente		34 404 175 993	41 720 509 673	-7 316 333 680	-17,54%
Solde des autres catégories des agents de l'État		62 676 721	401 764 028	-339 087 307	-84,40%
Primes et indemnités diverses		29 907 440 898	20 782 530 638	9 124 910 260	43,91%
Cotisations sociales		3 989 112 055	4 080 823 856	-91 711 801	-2,25%
Autres dépenses de personnel		23 269 644 928	22 426 757 382	842 887 546	3,76%
Dotations aux amortissements	18			0	
Dotations aux provisions				0	
Charges exceptionnelles		168 865 544 569	73 871 423 104	94 994 121 465	128,59%
II. Charges d'intervention		536 921 471 605	279 415 062 476	257 506 409 129	92,16%
Subventions	20	385 409 842 685	167 363 567 368	218 046 275 317	130,28%
Subventions aux entreprises publiques		385 409 842 685	167 363 567 368	218 046 275 317	130,28%
Subventions aux entreprises privées		0	0	0	
Subventions aux institutions financières		0	0	0	
Autres subventions		0	0	0	
Transferts		151 511 628 920	112 051 495 108	39 460 133 812	35,22%
Pensions de retraite des fonctionnaires et autres agents de l'État		102 542 760 202	77 363 954 142	25 178 806 060	32,55%
Transferts aux établissements publics nationaux		0	0	0	
Transferts aux collectivités locales		0	0	0	
Transferts aux ménages		32 167 852 602	23 758 204 334	8 409 648 268	35,40%
Autres transferts	16 801 016 116	10 929 336 632	5 871 679 484	53,72%	
III. Charges financières		387 525 776 722	335 414 609 173	52 111 167 549	15,54%
Intérêts et frais financiers	21	384 966 091 973	334 364 014 647	50 602 077 326	15,13%
Pertes de change		2 559 684 749	1 050 594 526	1 509 090 223	143,64%
Autres frais financiers		0	0	0	
Dotations aux provisions à caractère financier		0	0	0	
Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement		0	0	0	
Dotations aux provisions pour pertes de change		0	0	0	
II. TOTAL DES CHARGES = 1+2+3		2 218 656 945 898	1 779 900 199 441	438 756 746 457	24,65%

Source : DGCP

TABLEAU DU RESULTAT COMPTABLE

RESULTAT	EXERCICE 2024	EXERCICE 2023	VARIATION
Total des produits (I)	2 536 354 300 668	2 663 192 774 774	-126 838 474 106
Total des charges (II)	2 218 656 945 898	1 779 900 199 441	438 756 746 457
I - II = RESULTAT DE L'EXERCICE	317 697 354 770	883 292 575 333	-565 595 220 563

Source : DGCPT

Le compte de résultat de l'exercice 2024 est établi par la différence entre les produits et les charges de l'exercice.

Au titre de l'exercice 2024, les produits se chiffrent à 2 526,35 milliards de FCFA, contre 2 218,65 milliards de FCFA de charges.

La valeur estimée à 2 526,35 milliards de FCFA des produits est constituée de :

- produits fiscaux hors impôts sur les sociétés pétrolières : 1 260,99 milliards de FCFA ;
- produits de fonctionnement : 1 225,15 milliards de FCFA ;
- produits d'intervention : 35,20 milliards de FCFA ;
- produits financiers : 15 milliards de FCFA.

La valeur des charges estimée à 2 218,65 milliards de FCFA est constituée de :

- charges de fonctionnement : 1 294,20 milliards de FCFA ;
- charges d'intervention : 536,92 milliards de FCFA ;
- charges financières : 387,52 milliards de FCFA.

Au terme de l'exercice comptable 2024, le résultat de l'exercice, qui résulte de la différence entre les produits et les charges, est positif à hauteur de 317,69 milliards de FCFA.

LE TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en quatre catégories :

- les flux de trésorerie liés à l'activité ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement ;
- les flux de trésorerie non ventilés.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs, classés par catégorie :

- l'excédent de trésorerie définitive (c'est la trésorerie dégagée par les opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat au cours d'une période donnée. Il fait ressortir le solde des flux liquide induits par ces opérations) ;
- l'excédent de trésorerie après investissement (correspond à la différence entre l'excédent de trésorerie définitive et les dépenses d'investissement) ;
- la variation de trésorerie de l'exercice (c'est la différence entre le solde des comptes de disponibilités au début de l'exercice diminués du solde de ces mêmes comptes à la fin de l'exercice. Elle doit être égale à l'excédent de trésorerie après investissement).

TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

FLUX DE TRESORERIE	NOTE	EXERCICE 2024
Encaissements		3 184 329 895 081
Vente de produits et services encaissés		-
Autres recettes de fonctionnement		-
Impôts et taxes encaissés		1 781 506 663 734
Intérêts et dividendes reçus		104 412 754 855
Recettes d'intervention		26 812 516 894
Autres encaissements		1 280 124 179 472
Collectivités locales		10 916 279 194
Agences comptables		337 864 828 382
Dépôts du Trésor		7 850 116
Tiers créditeurs		18 783 175 849
Virements non effectués		7 734 466 553
Transferts entre comptables	22	348 661 039 802
Autres		556 156 539 576
Dons reçus		-
Décaissements		3 039 429 737 167
Dépenses de personnel		709 539 594 093
Achats et prestations externes payés		77 671 346 786
Autres dépenses de fonctionnement		50 454 877 024
Subventions et dépenses d'intervention		203 229 304 281
Intérêts payés		-
Intérêts dette trésor		47 427 210 146
Intérêts dette intérieure		50 037 980 673
Intérêts dette extérieure		65 055 486 659
Remboursements et restitutions sur impôts et taxes		67 793 592 549
Autres décaissements		1 930 741 022 434

Compte Général de l'Etat 2024

-DGCP-

24

FLUX DE TRESORERIE	NOTE	EXERCICE 2024
Collectivités locales		53 398 306 266
Agences comptables		502 538 776 128
Dépôts du Trésor		182 907 000
Tiers créditeurs		355 070 538 498
Virements non effectués		9 030 004 104
Transferts entre comptables		360 646 855 637
Autres		649 873 634 801
Dépenses sur exercices antérieurs		-
Flux nets liés à l'activité I		90 603 733 293
Flux de trésorerie liés à l'investissement		
Acquisitions d'immobilisations	23	60 866 026 680
Immobilisations corporelles et incorporelles		60 866 026 680
Immobilisations financières		-
Cessions d'immobilisations		-
Immobilisations corporelles et incorporelles		-
Immobilisations financières		-
Flux nets de trésorerie liés à l'investissement II		(60 866 026 680)
Capacité ou besoin de financement =+II		29 737 706 613
Flux de trésorerie liés au financement		
Emprunts	24	781 948 175 185
Dettes intérieures		756 568 545 943
Obligations du Trésor Assimilables		130 782 272 938
Bons du Trésor Assimilables		273 880 000 000
Avances de trésorerie consenties par les banques commerciales		351 906 273 005
Avances statutaires BEAC		-
Dettes extérieures		25 379 629 242
Emprunt obligataire sur le marché financier international		25 379 629 242
Autres financements		-
Remboursements des emprunts		493 253 666 192
Dettes intérieures		410 074 591 513
Dette DGD		4 124 510 910
Obligations du Trésor Assimilables		-
Bons du Trésor Assimilables		168 650 000 000
Avances de trésorerie consenties par les banques commerciales		237 300 080 603
Avances statutaires BEAC		-
Dettes extérieures		83 179 074 679
Dette DGD		83 179 074 679
Emprunt obligataire sur le marché financier international	-	
Flux nets liés aux opérations de financement III		288 694 508 993
Trésorerie de début de période		22 251 933 716
Variation de trésorerie		372 728 640 227
Trésorerie de fin de période		394 980 573 943